



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2015 N° 2015050-0006

en date du 19 FEV. 2015

autorisant la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES à exploiter un parc de 7 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et un poste de livraison sur le territoire de la commune de VARS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- la demande présentée le 21 mars 2014 par la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES - 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 17,5 MW ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, modifié par courrier du 16 juin 2014, sans remise en cause de la poursuite de l'instruction ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 septembre 2014 au 29 octobre 2014 inclus sur le territoire de la commune de VARS ;
- le registre d'enquête, le rapport et l'avis assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vars, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Oyières, Vereux ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- les modifications apportées par le projet avant enquête, consistant à modifier le modèle des éoliennes et par voie de conséquence la hauteur des pales de 58,5 à 60 mètres, à reprendre l'étude acoustique pour ce nouveau modèle et à compléter l'étude d'incidence ; ainsi, la zone NATURA 2000 « Pelouses de Champlitte, Etang de Theuley-Les-Vars » est à la fois une ZSC et une ZPS. Seule la ZSC avait été traitée ;
- le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 5 février 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 9 février 2015 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 février 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet de parc éolien se fait sur le territoire de communes non soumises à exclusion au titre du SRE susvisé ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures définies dans le dossier de demande et imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité présenté par le parc éolien ;
- que les mesures imposées à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation des impacts du parc sur la faune environnante, en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, permettent de limiter l'impact sur la biodiversité, dès lors qu'au regard de ce suivi, des mesures nouvelles (telles que le débrayage des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) visant à corriger cet impact, pourront être élaborées et mises en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande ;
- que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités, ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- qu'en complément des mesures techniques minimales imposées par les prescriptions nationales, tous les moyens spécifiques préconisés par le SDIS sont imposés à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES, dont le siège social se situe 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VARS, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	PUISSANCE	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 7 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle de 2,5 MW maximum et de 1 structure de livraison.	17,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont situées sur la commune de VARS, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Altitude (NGF) d'implantation	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	888 138	6 717 248	256	Au Beau Chêne	ZH 18 19
Aérogénérateur n° 2	888 429	6 717 156	248	Au Beau Chêne	ZH 18 19
Aérogénérateur n° 3	888 745	6 717 116	244	Champs Jacot	ZH 7a
Aérogénérateur n° 4	889 063	6 717 129	238	Champs Jacot	ZH 8
Aérogénérateur n° 5	889 361	6 717 197	229	Champs Jacot	ZH 8
Aérogénérateur n° 6	889 664	6 717 249	229	Champs Jacot	ZH 8
Aérogénérateur n° 7	889 996	6 717 249	229	Aux Allées	ZH 2a
Structure de livraison	889 041	6 717 431	234	Au Beau Chêne	ZH 14 15

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 180 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel.

Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur, devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1. recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2. recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;

3. recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES, s'élève au montant suivant :

Montant = $(n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TPO1 en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral.
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur en janvier 2011 soit 667,7.
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment du dépôt du dossier, soit 20 %, puis à chaque réactualisation du montant.
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

7.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Le pied de chaque éolienne ne sera pas végétalisé afin de limiter l'attraction pour la faune. De plus, son entretien sera réalisé sans produit phytosanitaire.

Aucun éclairage permanent ne sera mis en place sur les éoliennes.

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tels que prescrits dans l'article 11-2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, s'il y a une mortalité notable des chiroptères, un bridage des éoliennes 6 et 7 (proches du bosquet) pour les vents inférieurs à 7m/s en haut du mât.

Si les mesures se révèlent insuffisantes, le préfet pourra prescrire un débrayage ciblé des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Une mare sera également créée au Sud du parc aux lieux-dits « Aux Minières » ou « Vignes Maugras », situés au Sud de la zone d'implantation à environ 500 m. Sa fonctionnalité écologique sera vérifiée durant la première année de suivi.

7.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) auront une couleur conforme à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et un facteur de luminance strictement inférieur à 0,75.

Le bâtiment de structure de livraison sera intégralement bardé en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doivent être mis en place au niveau des fondations, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des fondations, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...), sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Tous les postes de transformations sont internes aux aérogénérateurs.

ARTICLE 8 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux de terrassement seront exécutés en dehors de la période d'avril à juillet, afin d'éviter la destruction de nichées d'Alouette des champs.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise), duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents.

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver :

- les stations balisées par l'écologue ;
- les bosquets, les haies et les arbres isolés lors de la phase de chantier.

Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation, lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais / remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon), sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne seront effectués sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies ;
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite mentionnés dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

ARTICLE 9 - AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

9.1 - Signalisation

Les signalisations de sécurité aérienne nocturnes sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles basse intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

9.2 Sentier de randonnée

Mise en place de panneaux informatifs sur le parcours du sentier pour mettre en valeur les richesses patrimoniales (abbaye de Theuley, calvaire), écologiques (étang de Theuley) et sur l'énergie.

ARTICLE 10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8 et 9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE

11.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

11.2 - Autosurveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'arrêté ministériel en vigueur.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Il s'agit de mettre en œuvre :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration), dans lequel est inclus un suivi à destination du Busard Saint Martin ;
- un suivi d'activité chiroptérologique sur son cycle biologique annuel ;

- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuieront sur les moyens techniques et les meilleures méthodes scientifiques disponibles les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur, et être conformes aux recommandations reconnues. Les protocoles seront transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant la première année de suivi.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation ;
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique ;
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur ;
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées ;
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

Article 12 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11 - **Autosurveillance**, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980,

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- des exercices d'entraînement avec le SDIS sont organisés afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES - 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VARS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VARS fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des parcelles, à la diligence de la société SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Côte-d'Or	Haute-Saône	
Saint-Seine-sur-Vingeanne Pouilly-sur-Vingeanne Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	Broye-les-Loups-et-Verfontaine Autrey-les-Gray Fahy-les-Autrey Montureux-et-Prantigny Auvet-et-la-Chapelotte Chargey-les-Gray Bouhans-et-Feurg Nantilly	Vars Champlitte Framont Achey Montot Ecuelle Oyrières Vereux

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL PARC EOLIEN DES ECOULOTTES dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire de VARS, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Saône,
- à la direction départementale des territoires,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine, architecte des Bâtiments de France,
- à la direction régionale des affaires culturelles,

- au service interministériel de la défense et de la protection civile,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon :
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 19 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOÛCHKAIBFF